

REÇU EN PREFECTURE

Le 03 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20250603-A00121410-AR

Publié le 03 juin 2025

www.delibs.com/sainteanne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



**ARRETE N° 31/2025 PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE LA
MANIFESTATION SPORTIVE « OLYMPIADES BEACH GAMES » DU 3 AU 8 JUIN 2025
ET L'INSTALLATION D'UN VILLAGE SPORT ET SANTE DU 6 AU 8 JUIN 2025
SUR L'ECO- SITE DE LA POINTE MARIN**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-13, L.2213-22 et L.2213-23,
Vu l'arrêté municipal N°156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et activités nautiques sur la commune de SAINTE ANNE,
Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2023-10-12-00019 du 12 octobre 2023 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune,
Considérant que l'association MADININA BEACH TENNIS sise Appartement 7-6 ter rue Sainte-Catherine 97233 SCHOELCHER dont le Président est Monsieur Jacques MUHEL a sollicité par courrier du 15 avril 2025 l'autorisation d'organiser sur l'éco-site de la Pointe Marin, sur le territoire de la ville de SAINTE ANNE la 4^{ème} édition des « OLYMPIADES BEACH GAMES » du mardi 3 au dimanche 8 juin 2025,
Considérant que l'association MADININA BEACH TENNIS a sollicité l'autorisation d'installer à cette occasion un village sport et santé sur la Zone Beach de l'éco-site de la Pointe Marin du vendredi 6 au dimanche 8 juin 2025,
Considérant la demande d'installation temporaire d'un dispositif flottant pour les relais en mer dans la bande littorale des 300 mètres,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement certaines activités nautiques pendant la durée de l'événement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Organisation

L'association MADININA BEACH TENNIS est autorisée à organiser une manifestation sportive dénommée « OLYMPIADES BEACH GAMES » sur l'éco-site de la Pointe Marin, entre le poste de secours et le chenal, du **mercredi 4 au samedi 7 juin 2025**.

Le présent arrêté prend effet du mardi 3 juin 2025 à 6h00 jusqu'au dimanche 8 juin 2025 à 12h00

ARTICLE 2 : Occupation terrestre

L'association MADININA BEACH TENNIS est autorisée l'occupation temporaire de la zone dite "Beach" située sur l'éco-site de la Pointe Marin entre le poste de secours et le chenal, pour :

- Le village sport santé, les tests de condition physique, ateliers écoresponsables ;
- Les stands partenaires, buvette (hors vente d'alcool), food trucks, podium, scène musicale (pendant les épreuves uniquement) ;
- Les jeux pour enfants, zones d'activités sportives ;
- Les équipements : barrières Vauban, signalétiques.

ARTICLE 3 : Réglementation maritime

Une zone maritime réservée dans la bande des 300 mètres nautiques, délimitée par des bouées jaunes est instituée.

Sont interdites dans cette zone du 03/06 au 08/06/2025 à 12h00 :

- La baignade libre non encadrée ;

.../...

- La circulation d'engins de plage, bateaux et voiliers ;
- La plongée subaquatique hors encadrement ;
- Toute activité non autorisée liée à la manifestation.

ARTICLE 4 : Dispositifs flottants

Les dispositifs flottants sont autorisés :

- Un marquage à 3 bouées jaunes pour les relais mer ;
- Le retrait de l'ensemble des structures le 08 juin à 12h00 au plus tard.

ARTICLE 5 : Interdictions

Il est formellement interdit sur le périmètre de la manifestation :

- D'introduire ou utiliser des bouteilles ou récipients en verre ;
- D'introduire des animaux (sauf chiens guides) ;
- De fumer ou vapoter en dehors des zones désignées ;
- De vendre de l'alcool sur le site.

ARTICLE 6 : Dispositif de sécurité et secours

L'association met en place :

- 60 encadrants professionnels, 160 bénévoles ;
- 14 secouristes (Union Territoriale Sapeurs-Pompiers) ;
- 4 maîtres-nageurs pour les jours nautiques ;
- Une sécurisation nocturne du site (agents privés) du 03 au 07/06.

ARTICLE 7 : Propreté et environnement

L'organisateur devra :

- Mettre en place des points de collecte et de tri sélectif ;
- Procéder au nettoyage des sites terrestres et maritimes ;
- Utiliser du matériel écoresponsable et biodégradable ;
- Sensibiliser les publics via des ateliers verts.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie du MARIN seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'association MADININA BEACH TENNIS, transmis à la Sous-Préfecture du MARIN, au SMSC, publié et inscrit au registre des actes administratifs municipaux.



Sainte Anne, le 27/05/2025

Le Maire,

Jean-Michel GEMIEUX